

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS HOUDANAI - N°127/2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit décembre, à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais légalement convoqué, s'est réuni à Richebourg sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TÉTART.

Date de la convocation :

11/12/2025

Date d'affichage :

11/12/2025

Nbre de conseillers en exercice : 56

Ouverture de la séance :

Nbre de présents : 38

32 Titulaires,

6 Suppléants

Nbre de pouvoirs : 4

Nbre de votants : 42

Secrétaire de séance :

Josette JEAN

Etaient présents :

MM., FÉRÉDIE, NEDELLEC, MAILLIER, GEFFROY (à partir du point n°122), SETIAUX, LHOSTE, ANDRIN, GILARD, LANDRY (à partir du point n°115), CADOT, RENAULD, BERTRAND (à partir du point n°113), DUVAL Guy, TÉTART, LEHMULLER, LECOY, PELARD, VERPLAETSE, CHARRON, MYOTTE, LEFEBVRE, PFLIEGER, RIVIERE Julien, ROBIN, PASDELOUP, Mmes LUCAS, LEROUX (à partir du point n°122), HODIESNE (à partir du point n°122), JEAN, MOULIN, LEBRUN, DEBRAS, ROBERT, LE CADRE TOUZEAU, FLIS, COURTY, LE GUILLOUS, CORDIEZ.

Etaient absents ayant donné pouvoir :

M. TANCREDE délégué titulaire a donné pouvoir à M. TÉTART, Mme SIWICK déléguée titulaire a donné pouvoir à M. ANDRIN, M. HUARD délégué titulaire a donné pouvoir à Mme DEBRAS, M. RIVIERE Dominique délégué titulaire a donné pouvoir à M. RIVIERE Julien.

OBJET : REGULARISATION DES SUBVENTIONS TRANSFERABLES ENCAISSEES PAR LE SIVOM DE HOUDAN / RATTRAPAGE DES AMORTISSEMENTS NON COMPTABILISES SUR LE BUDGET CCPH

Le Conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le tome I – titre X – chapitre III de l'instruction M57 ;

Vu l'avis du Conseil de normalisation des comptes publics n°2012-05 du 18 octobre 2012 ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 09/12/2025 ;

Considérant que la correction d'erreurs sur exercice antérieur doit être neutre sur le résultat de l'exercice ;

Considérant que pour assurer la neutralité de ces corrections, il est désormais obligatoire de corriger les erreurs sur exercices antérieurs par opération d'ordre non budgétaire par réaffectation ou prélèvement sur le compte 1068 ;

Considérant que ces opérations sont neutres budgétairement pour la collectivité et qu'elles n'auront aucun impact sur le résultat de fonctionnement et d'investissement ;

Considérant que suite à la dissolution du SIVOM de Houdan et à l'intégration par la CCPH de ses immobilisations et de leurs financements, il est apparu que des subventions liées à la construction du pôle aquatique, bien non amortissable, ont été imputées par erreur par le syndicat sur des comptes 131x. Le montant total de ces subventions est de 4 926 042,55 € ;

Considérant que ces subventions ont fait l'objet par le SIVOM de Houdan d'une reprise au compte de résultat pour les montants suivants (voir bilan de clôture du SIVOM de Houdan joint à l'arrêté inter-préfectoral du 19/06/2018) :

- compte 13911 : 206 986,04
- compte 13912 : 365 373,26
- compte 13913 : 424 302,68 ;

Considérant qu'en l'absence de reprise au compte de résultat de ces subventions par la CCPH, le bien financé n'étant pas amorti, il convient de procéder à la correction des écritures comptabilisées par le SIVOM de Houdan ;

Considérant qu'il s'agit d'opérations d'ordre non budgétaires passées par le comptable sur délibération de la collectivité autorisant le débit du compte 139x « Subventions d'investissement transférées au compte de résultat » par le crédit du compte 1068 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : Autorise le comptable public à effectuer une réaffectation sur le compte 1068 par opération d'ordre non budgétaire d'un montant total de 996 661,98 €, pour régulariser les comptes suivants :

- compte 13911 : 206 986,04 €
- compte 13912 : 365 373,26 €
- compte 13913 : 424 302,68 €

ARTICLE 2 : Dit que les subventions ayant financé la construction du pôle aquatique seront réimputées sur les comptes 132x dédiés.

A Maulette, le 18 décembre 2025,

Le Président,
Jean-Marie TÉTART



Jean
La secrétaire de séance,

Josette JEAN



Transmise à la Sous-Préfecture le : 23 DEC. 2025

Rendue exécutoire le : 23 DEC. 2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr